

II. DECISIONS

DECISION N° 20-32

Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux

Le Président,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral du 22 novembre 2017, portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu la délibération N°17-125 du 14 décembre 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 18 décembre 2017,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition à titre gracieux des locaux de la crèche des Névens afin d'accueillir un groupe d'enfants de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement maternel Saint Antoine,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux avec la Ville de L'Isle Sur La Sorgue.

Article 2 : Les lieux concernés sont la cour, les toilettes, deux salles d'activités, deux dortoirs, la cuisine de la crèche des Névens, cours René Char à L'Isle Sur La Sorgue, de 7h30 à 18h30.

Article 3 : La présente convention est conclue pour la période du 15 juillet au 31 juillet 2020.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 10 juillet 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-33

Accord-cadre de travaux à bons de commande - Travaux de réparation et/ou de réhabilitation du réseau d'assainissement et de branchements neufs pour les lots N°1 et N°2.

Le Président,

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 20-34 du 08 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 10 juillet 2020 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R2123-1, 1° du code de la commande publique,

Considérant l'analyse des offres reçues et les propositions pour les lots N°1, N°2,

DECIDE

Article 1 : De conclure un accord-cadre de travaux à bons de commande pour le Lot N°1 : Travaux de réparation ou de réhabilitation du réseau d'assainissement public d'eau usées et pour le Lot n°2 : Travaux de création de branchements assainissement neufs avec la SAS BRIES TP - Groupement BRIES TP – MIDI TRAVAUX - NEOTRAVAUX - 377 Route d'Apt – Coustellet - 84220 CABRIERES D'AVIGNON.

Article 2 : Le montant estimatif sur la base du DQE caché pour le Lot N°1 est de 483 318,45 €HT. Le montant maximum de commandes pour chacune des périodes est de 1 000 000.00 euros HT. Le montant estimatif sur la base du DQE caché pour le Lot N°2

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire. La présente décision peut faire l'objet d'un recours par excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

L'Isle sur la Sorgue, le 20 juillet 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-34

Convention avec le SICTIAM pour la mise à disposition d'une solution de gestion des convocations

Le Président,

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 20-34 du 08 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 10 juillet 2020 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°19-50 du 4 avril 2019, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 11 avril 2019, portant adhésion au Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM)

Considérant la proposition du SICTIAM dans son plan de service PDS n°2020-06513,

DECIDE

Article 1 : De signer le plan de service n° PDS-2020-06513 pour la mise à disposition d'une solution de gestion des convocations, Stela 3 Convocation.

Article 2 : Le montant des prestations initiales s'élèvent à 460 €. Le coût annuel des abonnement/maintenance est de 1 100 €.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire. La présente décision peut faire l'objet d'un recours par excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

L'Isle sur la Sorgue, le 27 juillet 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-35

Avenants N°1 au marché de Services de télécommunications pour l'accès internet à débit non garanti – Téléphonie fixe et la téléphonie mobile pour les besoins de la Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse avec ORANGE

Le Président,

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 20-34 du 08 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 10 juillet 2020 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision N°18-44 du 12 avril 2018, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 17 avril 2018,

Vu la décision N°18-45 du 12 avril 2018, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 17 avril 2018,

Considérant qu'il y a de prolonger la durée du marché,

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant N°1 au marché de services de télécommunications avec le titulaire, ORANGE - Agence Entreprises Rhône Méditerranée - Pôle AOMP/DAV – L'ensoleillée – 305 Rue Maurice Aicardi Lejard Bât D - CS 80500 - 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 2. La prise en compte de cette considération a une incidence financière d'une plus-value.

Article 2 : Le montant de ces avenants présente une plus-value estimé à 4 000,00 €HT pour l'accès internet à débit non garanti – Téléphonie fixe et 3 300,00 €HT pour la téléphonie mobile. Le marché est prolongé jusqu'au 30 septembre 2020.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire. La présente décision peut faire l'objet d'un recours par excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

L'Isle sur la Sorgue, le 28 juillet 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

III. ARRETES

ARRETÉ N° 2020-49

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise NEOTRAVAUX

Travaux de branchement ETS ECOLECT – Avenue de la Cigalière – 84250 LE THOR

Le Président,

- Vu la demande en date du 29 juin 2020 de l'entreprise **NEOTRAVAUX**
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE BRANCHEMENT ETS ECOLECT.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune du Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 13 juillet 2020 pour une durée de 30 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 13 juillet 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 7 juillet 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-50

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'AGENCE ROUTIERE DE L'ISLE SUR LA SORGUE / CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE

Travaux de signalisation – RD 901 – 84250 LE THOR

Le Président,

Vu la demande en date du 09 juillet 2020 de **L'AGENCE ROUTIERE DE L'ISLE SUR LA SORGUE/LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE POSE DE SIGNALISATION.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune du Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 20 juillet 2020 pour une durée de 1 jour.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 20 juillet 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 9 juillet 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-51

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'Entreprise SOBECA

Travaux de terrassement – Quartier Mouissonnes – 84800 L'Isle sur la Sorgue

Le Président,

- Vu la demande en date du 10 juillet 2020 de l'entreprise **SOBECA**
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE TERRASSEMENT.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 15 juillet 2020 pour une durée de 30 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 15 juillet 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 9 juillet 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-52

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'Entreprise SUEZ EAU FRANCE

Travaux de réparation de branchement eau – Avenue de la Grande Marine – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

Vu la demande en date du 17 juillet 2020 de l'entreprise **SUEZ EAU FRANCE**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-88 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE REPARATION DE BRANCHEMENT EAU.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 20 juillet 2020 pour une durée de 10 demi-journées.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 20 juillet 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 20 juillet 2020
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-53
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'Entreprise SUEZ EAU FRANCE

Travaux de création de branchement eau pour client sans eau – Chemin des Confines – 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE
Le Président,

- Vu la demande en date du 24 juillet 2020 de l'entreprise **SUEZ EAU FRANCE**
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE CREATION DE BRANCHEMENT EAU POUR CLIENT SANS EAU.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 27 juillet 2020 pour une durée de 6 demi-journées.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 27 juillet 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 27 juillet 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-54

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'Entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD

Travaux de VRD ET APPLICATION D'ENROBES – Allée de la Sarriette – 84250 LE THOR

Le Président,

Vu la demande en date du 27 juillet 2020 de l'entreprise **EIFFAGE ROUTE GRAND SUD**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE VRD ET APPLICATION D'ENROBES.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune du Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 10 août 2020 pour une durée de 60 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 10 août 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 29 juillet 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-55

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'Entreprise R2F DUCLAUX TP

Travaux de prolongement d'un collecteur des eaux usées – Chemin de Reydet – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

Vu la demande en date du 29 juillet 2020 de l'entreprise **R2F DUCLAUX TP**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE PROLONGEMENT D'UN COLLECTEUR DES EAUX USEES.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 3 août 2020 pour une durée de 15 demi-journées.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 3 août 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 31 juillet 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-56

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'Entreprise CPCP TELECOM

Travaux d'hydrocurage de chambre Orange – Avenue André Ampère – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

Vu la demande en date du 28 juillet 2020 de l'entreprise **CPCP TELECOM**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX D'HYDROCURAGE DE CHAMBRE ORANGE.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 17 août 2020 pour une durée de 10 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 17 août 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 31 juillet 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

Avis aux lecteurs

Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions de l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être consulté dans son intégralité à :

**Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse
350, Avenue de la Petite Marine
84800 L'Isle sur la Sorgue**

Pour valoir ce que de droit

Certifie conforme les actes du présent Recueil des Actes Administratifs

CERTIFIÉ CONFORME

L'Isle sur la Sorgue, le : 04 MARS 2021

Le Président
de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse



Pierre GONZALVEZ